

# ARRETE MINISTERIEL N°. 9.9.12 AB.MIN/MINES/01/2011 DU ......... PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES N° 1705 DE LA SOCIETE ANVIL MINING CONGO Sarl

### LE MINISTRE,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 62 ;

Vu le Décret  $\,$  n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 125 à 130 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Considérant la demande de renouvellement introduite par la société **ANVIL MINING CONGO Sarl**, en date du **10/01/2011** et les pièces requises y jointes,

Sur avis favorable du Cadastre Minier;

3<sup>ème</sup> Niveau, Immeuble Gécamines (ex-SOZACOM), Boulevard du 30 Juin, Kinshasa/Gombe RDC Tél.: (00243) 01 – 510 - 4771

Site Web: w.w.w.miningcongo.cd E-mail: <u>cabminrdc@yahoo.fr</u>



#### ARRETE:

# **ARTICLE 1er**:

Le Permis de Recherches n° 1705 attribué à la société ANVIL MINING CONGO Sarl, ayant son siège social sis Nyota, 8034, Lubumbashi, Katanga, est renouvelé pour une période de 5 ans à allant du 22/05/2011 au 21/05/2016.

## **ARTICLE 2:**

Le Permis de Recherches **n°1705** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **280** carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Pweto**, District de **Haut-Katanga**, Province du **Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	28	06	00.00	- 08	49	30.00
2	28	06	00.00	- 08	47	00.00
3	28	08	00.00	- 08	47	00.00
4	28	08	00.00	- 08	46	30.00
5	28	08	30.00	- 08	46	30.00
6	28	08	30.00	- 08	46	00.00
7	28	07	30.00	- 08	46	00.00
8	28	07	30.00	- 08	45	30.00
9	28	07	00.00	- 08	45	30.00
10	28	07	00.00	- 08	45	00.00
11	28	06	30.00	- 08	45	00.00
12	28	06	30.00	- 08	40	30.00
13	28	10	00.00	- 08	40	30.00
14	28	10	00.00	- 08	41	00.00
15	28	10	30.00	- 08	41	00.00
16	28	10	30.00	- 08	43	30.00
17	28	12	00.00	- 08	43	30.00
18	28	12	00.00	- 08	45	00.00
19	28	13	30.00	- 08	45	00.00
20	28	13	30.00	- 08	44	30.00
21	28	14	00.00	- 08	44	30.00/
22	28	14	00.00	- 08	44	00,00



23	28	14	30.00	- 08	44	00.00
24	28	14	30.00	- 08	52	00.00
25	28	08	00.00	- 08	52	00.00
26	28	08	00.00	- 08	51	30.00
27	28	08	30.00	- 08	51	30.00
28	28	08	30.00	- 08	51	00.00
29	28	09	00.00	- 08	51	00.00
30	28	09	00.00	- 08	49	30.00

Carte de Retombe : **S9/28** 

# **ARTICLE 3:**

Le Permis de Recherches **n° 1705** confère à la société **ANVIL MINING CONGO Sarl** le droit de procéder aux travaux de prospection et de Recherches des substances suivantes : **Argent et Cuivre**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploration minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

# **ARTICLE 4:**

La société ANVIL MINING CONGO Sarl est notamment tenue de :

- 1°) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- 2°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 3°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;
- 4°) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.

### Ministère des Mines



5°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches.

#### **ARTICLE 5:**

Le Permis de Recherches **n° 1705** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/881/2004** du **02/11/2004** en y inscrivant le présent renouvellement.

#### **ARTICLE 6:**

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection ou de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches **n°1705**.

### **ARTICLE 7:**

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon le cas, la suspension et/ou le retrait du Permis de Recherches **n°1705**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

#### **ARTICLE 8:**

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le Nov 2011

Martin KABWELULU

#### **AMPLIATIONS**:

Cabinet du Président de la République : 1 Cabinet du Ministre des Mines : 2 Secrétariat Général des Mines Cadastre Minier : 1 **CTCPM** : 1 SAESSCAM : 1 Direction des Mines : 1 Direction de Géologie : 1 Direction des Investigations : 1 Direction chargée de la Protec, de l'Environ. : 1 Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1 ANVIL MINING CONGO Sarl : 1